

2. Lorsqu'une Partie contractante approuve la demande faite par une ou des entreprises de transport aérien dans le but d'exploiter des services additionnels, elle doit acheminer cette demande à l'autre Partie contractante afin que cette dernière autorise l'exploitation des services en question. Sur réception de la demande et une fois satisfaites les exigences normales de délivrance des licences stipulées à l'alinéa b) de l'Article VI de l'Accord de 1966, et sous réserve de l'Article VII dudit Accord, l'autre Partie contractante traitera promptement la demande en question, y accordera l'attention favorable qui convient en l'espèce et informera la première Partie contractante de sa décision. Les formalités relatives au traitement de ces demandes seront réduites au minimum. Une fois que les deux Parties contractantes auront donné leur approbation, les services pourront être mis en exploitation.

3. Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services visés par le présent Accord. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Toutefois, la présente disposition n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu du présent Accord seront assujetties aux obligations et jouiront des privilèges qui leur sont impartis en vertu de l'alinéa d) de l'Article III, et des Articles VIII, IX, X et XI de l'Accord de 1966.

Autorisation automatique

5. Les demandes reçues d'une Partie contractante seront approuvées automatiquement par l'autre Partie contractante si elles satisfont à tous les critères suivants:

- a) utilisation d'un aéronef certifié capable de transporter un maximum de 60 passagers et dont la charge utile ne dépasse pas 18 000 livres;
- b) aéronef affecté à des liaisons qui ne sont pas désignées dans l'Accord de 1966, sous réserve du paragraphe 7 ci-dessous;
- c) aéronef affecté à des liaisons qui desservent au moins une ville dont l'agglomération urbaine compte moins de 500 000 habitants au Canada, ou moins d'un million d'habitants aux États-Unis; les agglomérations urbaines sont déterminées sur la foi du dernier recensement décennal effectué par le département du Commerce des États-Unis, d'après les Zones statistiques urbaines (Standard Metropolitan Statistical Areas), et, pour le Canada, sur la foi du dernier recensement décennal, établi d'après la définition que donne Statistique Canada de Région métropolitaine de recensement;
- d) un trajet transfrontière d'une distance maximale de 400 milles terrestres en provenance et à destination de points situés au centre du Canada (c.-à-d. des points situés à l'est de Thunder Bay et à l'ouest de Québec), et de 600 milles terrestres pour tous les autres points au Canada, à l'exception des vols en provenance et à destination de l'Alaska, qui ne sont pas assujettis à la présente disposition.